

Modification du règlement du Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne

Préavis N° 2022 / 19

Lausanne, le 7 juillet 2022

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

Le Fonds des arts plastiques (FAP) de la Ville de Lausanne, constitué en 1967, est un fonds public communal de durée illimitée, qui a pour buts principaux l'aide aux artistes lausannois·es ainsi que la commande et l'achat d'œuvres d'art. Le FAP est géré par la Municipalité par l'intermédiaire du Service de la culture, avec le concours d'une commission (la Commission des arts visuels).

Ce fonds est régi par le règlement du FAP dont la dernière version a été adoptée par le Conseil communal en février 2016. Le présent préavis propose des amendements audit règlement afin que :

- la Commission des arts visuels devienne une commission consultative de la Municipalité, composée d'expert·e·s du domaine, de représentant·e·s de l'administration et sans représentation politique ;
- la Commission des arts visuels soit en conséquence présidée par le chef du Service de la culture ;
- le soutien à l'architecture soit retiré du champ d'application de ce règlement ;
- une mention sur la prépondérance du vote du·de la président·e en cas d'égalité soit ajoutée ;
- une mention disposant que la Municipalité peut édicter les directives nécessaires à l'application du Règlement soit ajoutée ;
- l'entrée en vigueur dudit règlement soit fixée par la Municipalité suite à la validation du département compétent du Conseil d'Etat ;
- les articles reprenant le contenu d'autres textes en vigueur (ligne directrice de la politique culturelle, directive concernant le pourcent culturel, etc.) soient simplifiés par renvoi aux textes concernés ;
- l'écriture inclusive soit introduite.

2. Objet du préavis

Le présent préavis vise à actualiser le règlement du FAP dont la dernière version avait été adoptée par le Conseil communal en février 2016.

3. Préambule

Le FAP a été constitué sur décision du Conseil communal le 31 janvier 1967, succédant à l'Association du FAP, créée en 1932 sous les auspices de la Municipalité et de la section vaudoise de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses (SPSAS). Ce fonds

public avait pour but l'embellissement de la Ville de Lausanne par l'achat ou la commande d'œuvres d'art.

Ce fonds est régi par un règlement dont la dernière version avait été adoptée par le Conseil communal lors de sa séance du 16 février 2016.

3.1 Nature, composition et présidence de la commission

Le règlement actuel prévoit la gestion du fonds par la Municipalité avec le concours d'une commission de neuf membres :

- le·la municipal·e en charge de la culture, membre de droit, qui préside cette commission ;
- le·la chef·fe du Service de la culture et celui·celle du Service d'architecture, ainsi que le·la collaborateur·trice en charge de la gestion du FAP, également membres de droit ;
- des expert·e·s et artistes professionnel·le·s externes, nommé·e·s par la Municipalité.

Il est proposé que la Commission des arts visuels devienne, comme cela est déjà le cas pour la Commission des arts de la scène, une commission consultative de la Municipalité, indépendante et sans représentant·e politique. Dès lors, celle-ci serait composée uniquement d'expert·e·s du domaine (artistes, critiques, historien·ne·s de l'art, commissaires d'exposition) et de représentant·e·s de l'administration. La Commission serait présidée par le·la chef·fe du Service de la culture.

3.2 Soutien à l'architecture

Le FAP peut être utilisé pour soutenir la création et la diffusion en arts visuels. Bien que l'architecture revête un évident caractère esthétique, elle relève davantage de la construction et sort du champ strict des arts visuels et du soutien aux artistes. L'architecture est par ailleurs soutenue largement par la Ville par le biais de la commande publique. Son soutien par le FAP n'est en conséquence plus pertinent aujourd'hui. Très rares sont les demandes qui parviennent à la Commission concernant ce domaine. Celles-ci sont souvent ambiguës et suscitent des discussions.

3.3 Prépondérance du vote du·de la président·e en cas d'égalité des voix

Le règlement actuel ne précise pas les dispositions à prendre en cas d'égalité ou parité des voix. Il y a lieu de préciser ce point. La Municipalité suggère que le vote du·de la président·e soit prépondérant, comme cela est usuellement le cas dans les commissions délibérantes.

3.4 Simplifications par renvois

Le préambule et l'article 12 reprennent littéralement des éléments des lignes directrices de la politique culturelle (adoptées par le Conseil communal le 11 février 2009 dans le cadre du rapport-préavis N° 2008/26¹) et de la directive concernant le pourcent culturel (adoptée par la Municipalité le 14 décembre 2017), il est proposé d'alléger ces articles en ne maintenant qu'un renvoi aux textes en question.

L'absence de citation littérale d'un texte et le simple renvoi à ce dernier simplifie également les procédures et garantit une mise à jour effective en cas de modification du texte cité.

3.5 Directives d'application

Une directive, précisant des dispositions générales, existe en complément du règlement du FAP. Par souci de rectitude juridique, il convient d'ajouter un article qui précise que la Municipalité peut édicter les directives nécessaires à l'application du présent règlement.

¹ Rapport-préavis N° 2008/26 du 21 mai 2008 « Politique culturelle de la Ville de Lausanne – Réponse à la motion de M. Gilles Meystre demandant à la Municipalité de définir un plan directeur de la culture lausannoise – Réponse au postulat de M. Grégoire Junod intitulé "Pour une nouvelle politique lausannoise de soutien au cinéma" ».

4. Propositions de révision

Les modifications du règlement du FAP proposées sont exposées ci-après. Il est précisé qu'il est profité de la présente révision pour introduire l'écriture inclusive à tous les articles :

Préambule : Simplification, suppression des éléments repris des lignes directrices de la politique culturelle et maintien d'un simple renvoi à ces dernières. Déplacement de la mention des liens requis avec la Ville de Lausanne à l'article 1.

Article 1 : Retrait de la mention du soutien à la mise en valeur de l'architecture sous forme de publications ou d'exposition. Ajout de la mention des liens requis avec la Ville de Lausanne retirée du préambule.

Article 2 : Inchangé.

Article 3 : Sans changement de fond. Correction de la mention du pourcent culturel (retrait du « un »), ce pourcentage étant variable entre 0.5 et 1% selon le coût de construction. Ajout d'une mention de la rénovation, en sus de la construction, par souci de cohérence avec la Directive concernant le pourcent culturel. Mention de ladite directive.

Article 4 : Ajout d'une précision sur la nature de la commission (commission consultative).

Article 5 : Adaptation du nombre de membres (huit à neuf) et retrait du Municipal en charge du Service de la culture de la Commission. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 6 : Modification de la présidence, vice-présidence et du secrétariat. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 7 : Inchangé. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 8 : Inchangé. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 9 : Ajout d'une mention sur la prépondérance du vote du président en cas d'égalité des voix. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 10 : Inchangé. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 11 : Inchangé. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 12 : Simplification par renvoi à la Directive concernant le pourcent culturel. Ajout d'une précision sur la représentation de la Commission dans les jurys des pourcents culturels.

Article 13 : Inchangé.

Article 14 : Sans changement de fond, ajout de la mention « dans la mesure du possible » étant donné qu'il n'est pas possible de garantir que toutes les œuvres mobiles soient exposées. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 15 : Sans changement de fond, remplacement de la mention de « direction » par « service » par souci de cohérence avec la Directive concernant le pourcent culturel. Introduction de l'écriture inclusive.

Article 16 : Inchangé, introduction de l'écriture inclusive.

Article 17 : Remplacement de FAP par Service de la culture. Ajout d'une mention disposant que la Municipalité peut édicter les directives nécessaires à l'application du règlement.

Article 18 : Modification de la date du règlement abrogé (16 février 2016).

Article 19 : Modification de l'entrée en vigueur, dorénavant fixée par la Municipalité suite à l'approbation du département compétent du Conseil d'Etat.

Formellement la modification de ce règlement doit faire l'objet de l'approbation du département compétent du Conseil d'Etat dès validation du présent préavis. Le texte du règlement a été soumis pour examen préalable à cette autorité, qui l'a pré-approuvé.

5. Impact sur le climat et le développement durable

Ce préavis n'a aucun impact sur le développement durable.

6. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Ce préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

7. Aspects financiers

7.1 Incidences sur le budget d'investissement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

7.2 Incidences sur le budget de fonctionnement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la Ville.

8. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2022/19 de la Municipalité, du 7 juillet 2022 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter les modifications du règlement du Fonds des arts plastiques.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter

Annexe : tableau comparatif des modifications du règlement du Fonds des arts plastiques